

DEPARTEMENT DU
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DL/JLD/CB

ARRETE PERMANENT MUNICIPAL 2022-212

Réglementant Rue du Général De Gaulle (RD942) les conditions d'accès & sortie à hauteur de l'Ehpad situé au n°57

Nous, Maire de la Ville de SOLESMES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8 et R411.25 à R411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu les aménagements nécessaires de la voirie de la rue du Général de Gaulle (Rd942) situés entre les n°57 (Ehpad) et n°63 occasionnés par la création récente d'une surface de vente « Commerce LIDL » ;

CONSIDERANT l'ilot central infranchissable ainsi créé à hauteur de cet Ehpad qu'il convient de modifier;

Les dispositions suivantes sont prises :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter et réglementer les conditions d'accès à l'Ehpad situé au n°57, rue du général de gaulle (Rd942), l'ilot central est rendu franchissable à l'accès & sortie par la création d'une ligne blanche discontinue.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLESMES.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Cambrai, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Responsable de l'Unité Territoriale de Cambrai,
Le Major-Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord
M. le Chef des transports Départementaux de la D.R.E.
MM. les Présidents des Syndicats des transporteurs,
MM. les co-Directeurs du C.R.I.R. de VILLENEUVE D'ASCQ,
L'Ehpad
La Police Municipale

Pour le Maire
L'Adjoint
M. VANDEVILLE

Solesmes, le 25/10/2022
L'Adjoint aux travaux
D.LEDIEU

